



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Agence régionale de santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Délégation départementale de Tarn-et-Garonne
Santé environnementale
Direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne

AP N° *AP 82-DD-ARS-2016-1002*

ARRÊTÉ PORTANT

- **déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et d'instauration des périmètres de protection du captage du Candes sur la Garonne sur la commune d'Espalais.**
- **autorisation de traitement, d'utilisation et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine**

Syndicat mixte d'eau potable d'Auvillar, Lavit, Dunes, Donzac

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.123-22 et R.126-1 à R.126-3,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-8 et R 11-19 à R 12-1,

Vu le règlement CE n° 178/2002 du 28 janvier 2002 « principes généraux et prescriptions générales de la législation alimentaire »,

Vu le décret modifié n° 55-0022 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 04 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté inter ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionné aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et son arrêté modificatif du 23 octobre 2013,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111,

Vu l'arrêté du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu les arrêtés du préfet coordonnateur de bassin en date du 13 mars 2015 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014105-0003 du 15 avril 2014, approuvant le 5^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole en région Midi Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-811 du 13 mai 2008 portant autorisation de prélèvement du pétitionnaire au titre du code de l'environnement,

Vu la délibération du syndicat mixte d'eau potable d'Auvillar, Lavit, Dunes, Donzac du 02 décembre 2015 sollicitant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau en Garonne sur la commune d'Espalais,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 12 février 2009,

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 24 mai 2016 au 07 juin 2016,

Vu les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 06 juillet 2016,

Vu le rapport de la délégation départementale de Tarn et Garonne de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 18 juillet 2016,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 septembre 2016,

Considérant que la protection de la ressource en eau nécessite la mise en place de périmètres de protection,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique

Article 1 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat mixte d'eau potable d'Auvillar, Lavit, Dunes, Donzac, station de Candes, 82340 Saint Michel :

- les travaux de dérivation des eaux de la Garonne,
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et de traitement des eaux de la Garonne sur les communes d'Espalais, Saint-Michel, Malause, Merles et Valence-d'Agen.

Article 2 - Localisation et aménagement du captage et de l'usine de traitement

Le captage d'eau dans la Garonne est situé sur la commune d'Espalais, lieu-dit Labourdette, section ZA, parcelle 001.

2-1 : Point de prélèvement

Les coordonnées topographiques et les codes de la banque du sous sol sont :

Ressource	Coordonnées géographiques					pK	Code SISE EAUX
	X(L2e)	Y(L2e)	X ₉₃	Y ₉₃	Z		
Garonne	486 945	1 897 294	533 945	6 332 076	57	776,79	082000001

Les masses d'eau associées portent le N° FRFR300C (prélèvement) – La Garonne du confluent du Tarn au confluent de la Barguelonne et FRFR300C_2- l'Ayroux (rejet).

2-2 : Point de rejet des eaux de process

Commune : Auvillar

Lieu dit : Candes

Coordonnées : X₉₃ :536 724
Y : 6 441 915

Masse d'eau réceptrice : FRFR300C_2 – l'Ayroux

Article 3 – Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage dans la Garonne sur les communes d'Espalais, Saint Michel, Malause,

Merles et Valence-d'Agen (communes concernées par le périmètre de protection rapprochée) sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du syndicat mixte d'eau potable d'Auvillar, Lavit, Dunes, Donzac.

Article 4 – Périmètres de protection

Des périmètres de protection immédiate (principal et satellite) et rapprochée sont établis autour des installations de captage et de l'usine de traitement.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des cartes jointes en annexe du présent arrêté.

Article 4.1 – Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

- Toutes mesures devront être prises pour que le syndicat mixte d'eau potable d'Auvillar, Lavit, Dunes, Donzac et la délégation départementale de l'Agence régionale de santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances solides, liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 4.2 – Périmètres de protection immédiate (PPI) et PPI satellite.

➤ Emprise

Sont institués un périmètre autour du captage, constitué par la parcelle n°001, section ZA de la commune d'Espalais et par le lit de la Garonne sur 100 m en amont du captage et sur 40 m de large ainsi qu'un périmètre satellite constitué par les parcelles portant l'usine de traitement d'eau potable. Ces parcelles portent les n° 491 et 492 section OA sur la commune de Saint Michel, au lieu-dit Candes.

Toutes les parcelles sont et restent la propriété du pétitionnaire

➤ Interdictions sur les terrains hors d'eau

- Toute activité autre que celle relevant du service et de l'entretien est interdite.
- Tout dépôt ou stockage de produit autorisé est en relation directe avec l'exploitation des ouvrages et la production d'eau potable. Tout autre stockage de produit ou dépôt est interdit.
- L'utilisation de produits phytosanitaires et engrais est interdite.

➤ Interdictions sur le plan d'eau (Garonne):

- la navigation à moteur thermique et la baignade sont interdites,

➤ Travaux et prescriptions :

Les clôtures existantes au niveau des ouvrages de pompage et de la station de traitement sont maintenues en bon état. Les sites sont équipés d'un portail cadénassé.

Des caméras et des capteurs de présence sont en place à la station de pompage.

Des caméras de surveillance, des alarmes anti intrusion et des détecteurs de mouvements sont installés à la station de traitement.

Des grilles de protection sont mises en place afin de condamner les 4 fenêtres de la station de pompage.

Ces travaux sont réalisés dans un **délai d'1 an** à compter de la notification du présent arrêté.

Des panneaux de signalisation indiquant l'emprise du périmètre de protection immédiate et notifiant l'interdiction de navigation pour les moteurs thermiques et la baignade dans le PPI sont apposés sur la berge. Ces travaux sont réalisés dans un **délai d'1 an** à compter de la notification du présent arrêté. L'entretien et le débroussaillage de la berge au droit de la prise d'eau entre le lit mineur et la station de pompage se font sans aucun produit chimique.

Article 4.3 – Périmètre de protection rapprochée (PPR).

➤ **Emprise (voir annexe 1 liste des parcelles et annexe 2 cartographie)**

Le PPR est composé du lit mineur de la Garonne, puis :

- en rive gauche : à partir du puits de pompage une bande de terrain d'une largeur de 200 m à partir des berges de la Garonne sur une longueur de 1 km. Puis, cette bande s'étire sur une largeur de 15 m sur une distance de 4,032 km sur l'axe de la Garonne jusqu'à l'amont de l'îlot situé dans le lit mineur,
- en rive droite : une bande de terrain de 15 m de large à partir des berges de la Garonne sur une longueur de 4,032 km.

➤ **Interdictions sur la Garonne et ses appendices**

A l'intérieur de ces périmètres, seront interdits

- le déversement de tous produits et matières toxiques ou polluants,
- les rejets d'effluents domestiques sans traitement préalable,
- l'extraction de sables et graves,
- la baignade.

➤ **Interdictions sur les terrains hors d'eau**

A l'intérieur de ces périmètres sont interdits :

- les opérations de lavage et de nettoyage ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;
- la pratique du camping ;
- l'ouverture de gravières ;
- le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- le déversement et stockage d'eaux usées de toutes natures, de produits toxiques et polluants ;
- les installations de canalisation d'hydrocarbures liquides ou gazeux ; les réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- les déboisements massifs et simultanés sur les berges ;
- la création de puits ou forages autres que ceux destinés à l'extension de capacité ou à la surveillance de qualité ;
- l'épandage de boues de stations d'épuration et de matières de vidange ;
- la création d'installations classées pour la protection de l'environnement, de toute nature, soumises à déclaration ou à autorisation ;
- tout fait susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux
- la préparation des cuves de traitement et la manipulation de produits chimiques,
- le traitement des berges à l'aide de tout produit phytosanitaire.

➤ **Prescriptions**

- La pratique de l'épandage d'engrais organiques et minéraux doit se conformer à la réglementation en vigueur et les principes de la certification environnementale sont privilégiés,
- La pratique de l'épandage de produits phytosanitaires doit se conformer à la réglementation en vigueur et les principes de la certification environnementale sont privilégiés,
- Des bandes végétalisées de 5 m de large à partir du haut des berges de la Garonne sont implantées.

Article 6.2 – Moyens de surveillance du rejet

Un point de prélèvement est prévu sur le système de gestion des rejets (en aval lagune 2 hiver et lagune 3 été).

Les paramètres MES, DBO5, DCO, Azote Total, AOX, phosphore, aluminium, pH et température sont suivis deux fois par an. Un des prélèvements aura lieu lorsque le paramètre turbidité de l'eau brute est supérieur à 350 NTU. Les résultats seront transmis à la police de l'eau dans un **délai de deux mois** suivant la réalisation du prélèvement.

Les eaux rendues au milieu naturel doivent être dans un état de nature à ne pas apporter de préjudice à la salubrité publique, à la santé des animaux ou à la conservation du poisson.

La vidange complète de ces ouvrages se fait, après avis du service de police de l'eau (DDT de Tarn-et-Garonne) dans le respect de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 août 1999 modifié rubrique 3-2-4-0.

Toute modification ou extension des installations de rejet fait l'objet d'une déclaration auprès de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Tarn-et-Garonne et de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne.

Chapitre 3 : Dispositions diverses

Article 7 – Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 8 – Délai et durée de validité des périmètres de protection des captages

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 9 – Notifications et publicité de l'arrêté

La SEMATEG est chargée de notifier sans délai, le présent arrêté en recommandé avec accusé de réception :

- au président du syndicat mixte d'eau potable d'Auvillar, Lavit, Dunes, Donzac,
- aux maires d'Espalais, Saint Michel, Malause, Merles et Valence d'Agen,
- aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Elle transmet en outre une copie :

- au conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
- à l'agence de l'eau Adour Garonne,
- à la direction départementale des territoires,
- à la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne,
- à la chambre de commerce et d'industrie,

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs,
- mis à disposition du public sur le portail internet des services de l'Etat pendant un an,
- affiché dans chaque mairie concernée pour une durée d'un mois.

Des extraits du présent arrêté énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage. Il est inséré dans les documents d'urbanisme par les collectivités concernées dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de notification du présent arrêté.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des collectivités concernées.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de la SEMATEG, dans deux journaux locaux.

La SEMATEG transmet à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 10 – Mise en œuvre de l'arrêté préfectoral

Le président syndicat mixte d'eau potable d'Auvillar, Lavit, Dunes, Donzac, adresse un compte-rendu des travaux réalisés chaque année dans le cadre de l'application du présent arrêté aux :

- directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,
- délégué départemental de l'Agence régionale de santé,

Article 11 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – Sanctions applicables en cas de non respect du présent arrêté préfectoral

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 13 – Délai et droit de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6 et R.514-3-1, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – B.P. 7007 – 31 068 Toulouse Cedex 07 dans un délai de :

- deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, le délai commençant à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage des décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en œuvre.

Dans le délai de deux mois, le demandeur ou l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte

décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 14 – Contrôle des installations

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de la délégation départementale de l'agence régionale de santé (ARS), de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les agents chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et doit leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 15 – Mesures exécutoires :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,
Le président du syndicat mixte d'eau potable d'Auvillar, Lavit, Dunes, Donzac,
Les maires des communes d'Espalais, Saint Michel, Malause, Merles et Valence d' Agen,
La directrice générale de l'Agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,
La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA),
Le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS),
Le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
Le conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est tenue à la disposition du public au siège du syndicat mixte d'eau potable.

Montauban, le
Le préfet,

3 OCT. 2013

P/ Le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Liste des annexes :

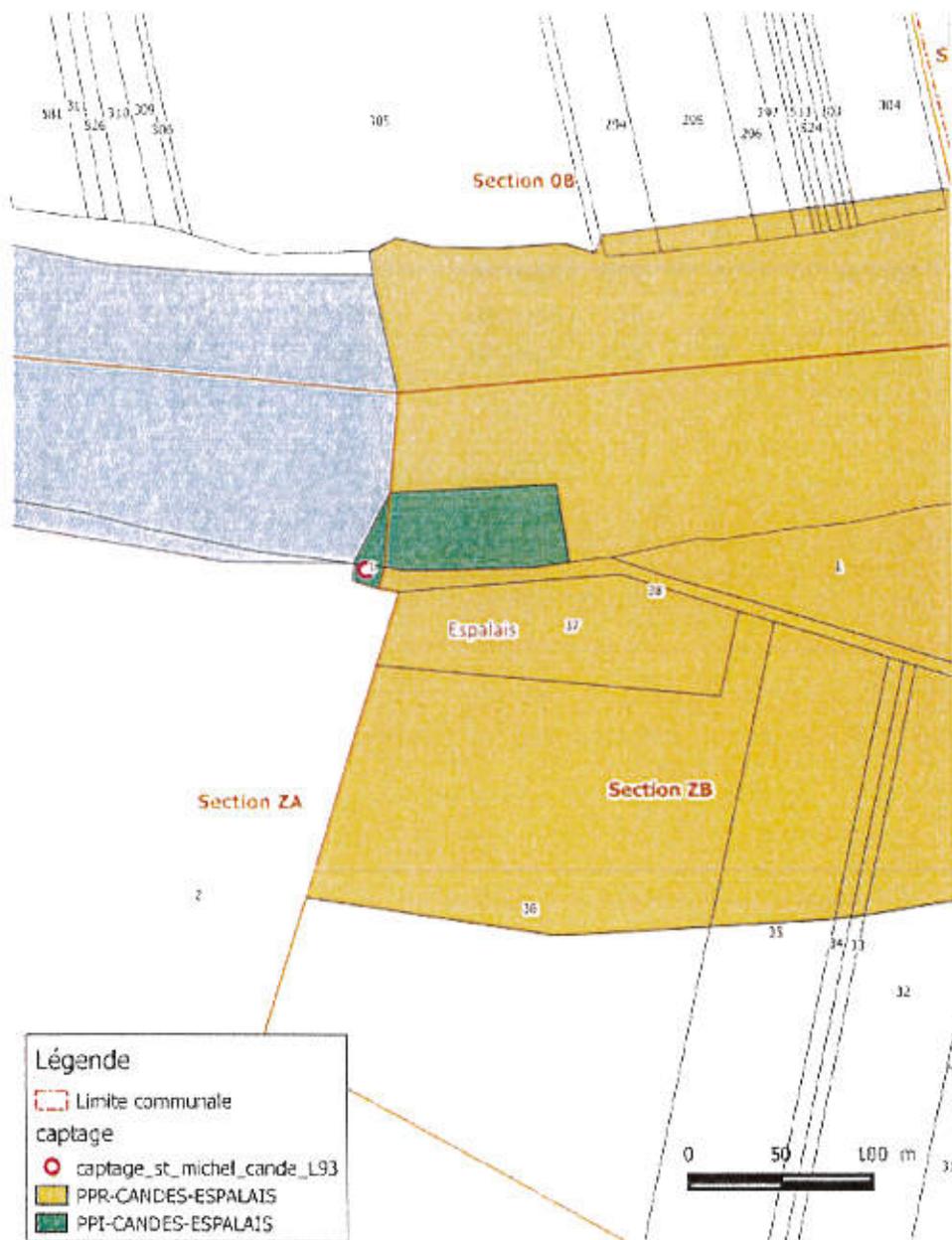
- annexe 1 : parcellaire du PPI et du PPR
- annexe 2 : cartographie du PPI et du PPI satellite
- annexe 3 : cartographie du PPR

ANNEXE 1 : Parcellaire du PPI et du PPR

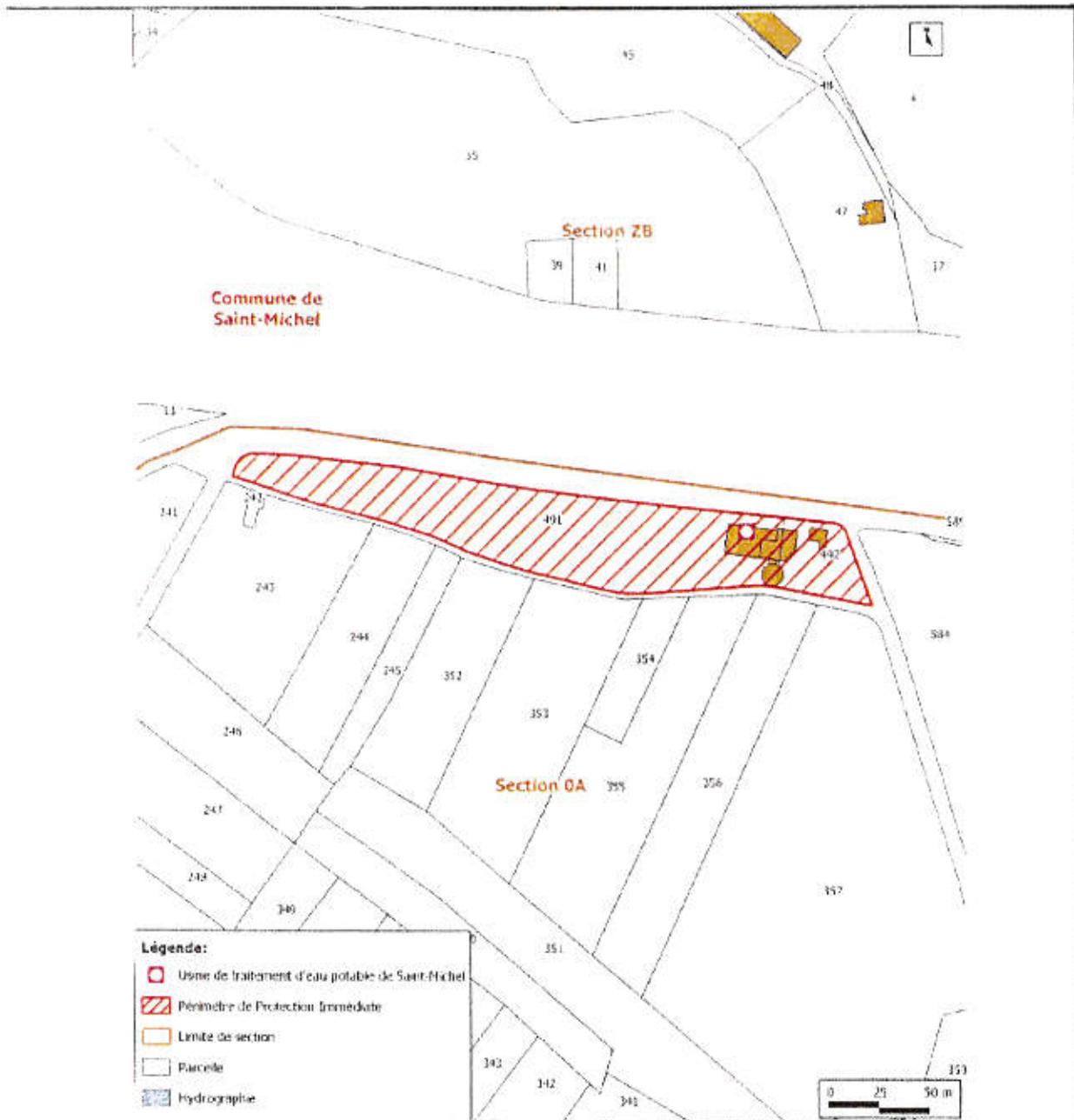
Périmètre concerné	Commune	Section	Numéro	Emprise	Superficie données cadastrales en m ²	Superficie de l'emprise en m ²	POURCENTAGE DANS SERVITUDE
PPI (captage)	Espalais	ZA	1	Totale	170	170	100
PPI (usine)	Saint-Michel	OA	491	Totale	9110	9011,46	100
PPI (usine)	Saint-Michel	OA	492	Totale	1310	1382,4	100
PPR	Espalais	ZB	1	Totale	21990	22108,94	100
PPR	Espalais	ZB	2	Totale	3080	3122,38	100
PPR	Espalais	ZB	3	Totale	16980	17083,54	100
PPR	Espalais	ZB	4	Totale	2340	2394,68	100
PPR	Espalais	ZB	5	Totale	4100	4109,39	100
PPR	Espalais	ZB	6	Partielle	3330	2998,14	90,85
PPR	Espalais	ZB	7	Partielle	156840	67434,55	42,86
PPR	Espalais	ZB	27	Partielle	18950	2600,25	13,67
PPR	Espalais	ZB	28	Partielle	1790	543,38	28,74
PPR	Espalais	ZB	29	Partielle	6480	5096,38	78,93
PPR	Espalais	ZB	30	Partielle	5400	11,49	0,21
PPR	Espalais	ZB	32	Partielle	22250	5611,11	25,12
PPR	Espalais	ZB	33	Partielle	2450	740,8	29,60
PPR	Espalais	ZB	34	Partielle	3190	3190	100,79
PPR	Espalais	ZB	35	Partielle	23120	8566,58	36,90
PPR	Espalais	ZB	36	Partielle	56870	28685,98	50,24
PPR	Espalais	ZB	37	Totale	9820	9695,61	100
PPR	Espalais	ZB	38	Partielle	5960	4407,29	73,43
PPR	Valence	AV	6	Partielle	7098	237,52	3,32
PPR	Valence	AV	7	Partielle	7381	197,7	2,57
PPR	Valence	AV	8	Partielle	3266	94,8	2,87
PPR	Valence	AV	9	Partielle	38722	1038,62	2,66
PPR	Valence	AV	14	Partielle	1299	1232,66	92,65
PPR	Valence	AV	15	Partielle	22027	879	4,01
PPR	Valence	AV	17	Partielle	13648	280,7	2,03
PPR	Valence	AV	18	Partielle	14025	287,77	2,02
PPR	Valence	AV	19	Partielle	30010	562,99	1,87
PPR	Valence	AV	22	Partielle	2328	482,92	20,57
PPR	Valence	AV	23	Partielle	4137	117,03	2,85
PPR	Valence	AV	28	Partielle	15970	445,37	2,75
PPR	Valence	AV	29	Partielle	9592	169,19	1,70
PPR	Valence	AV	32	Partielle	1751	125,64	6,84
PPR	Valence	AV	33	Partielle	11260	706,73	6,25
PPR	Valence	AV	34	Partielle	10008	1525,88	15,13
PPR	Valence	AV	43	Partielle	15380	1634,94	10,65
PPR	Merles	A	39	Partielle	4630	936,28	20,06
PPR	Merles	A	41	Partielle	23570	944,3	3,98
PPR	Merles	A	45	Partielle	3540	1075,67	31,03
PPR	Merles	A	49	Partielle	4678	1681,8	33,30

PPR	Merles	A	50	Partielle	6008	2257,85	37,10
PPR	Merles	A	78	Partielle	1990	734,61	38,15
PPR	Merles	A	79	Partielle	1806	695,49	38,95
PPR	Merles	A	80	Partielle	2880	1311,45	43,92
PPR	Merles	A	81	Partielle	3310	733,31	21,10
PPR	Merles	A	82	Partielle	3315	395,9	12,06
PPR	Merles	A	110	Partielle	1330	230,8	16,63
PPR	Merles	A	255	Partielle	910	328,98	34,35
PPR	Merles	A	271	Partielle	13740	6041,59	44,96
PPR	Merles	A	272	Partielle	3910	1087,13	23,64
PPR	Merles	A	308	Totale	4700	4586,24	100
PPR	Merles	A	309	Partielle	95640	97182,51	99,94
PPR	Merles	A	310	Partielle	2480	2410,4	99,03
PPR	Merles	A	311	Partielle	41640	27537,31	65,23
PPR	Merles	B	509	Partielle	28340	17060,45	59,25

ANNEXE 2 : Cartographie du PPI et du PPI Satellite



PPI satellite



ANNEXE 3 : Cartographie du PPR



